

ARRETE DU MAIRE N°2024/ST/AR/167 Portant autorisation d'installation d'une base de vie

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETZ

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la pétition en date du 3 octobre 2024 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD demeurant 4 Rue de COPENHAGUE, 13127 VITROLLES, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sur l'aire de retournement, Chemin des Cigales, pour l'installation d'une base de vie dans le cadre de la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable.

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La base de vie sera positionnée sur l'aire de retournement (voir plan ci-joint).

Le pétitionnaire est autorisé à installer 2 bungalows et 1 WC chimique.

L'ensemble du dispositif devra être balisé sur toute sa périphérie par des barrières de chantier type HERAS

Le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée de la présente autorisation. Cet emplacement sera provisoirement réservé pour la mise en place du dispositif. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le domaine public communal. Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera, en outre, à maintenir la libre circulation des eaux sans aggraver la situation hydraulique du secteur.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter pendant son implantation.

Article 2 – DUREE

La durée du stockage ne pourra excéder 61 jours à compter du lundi 7 octobre 2024. A l'expiration de ce délai, le domaine public communal devra être entièrement débarrassé.

Article 3 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 4 octobre 2024
Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.